

Préambule :

Le dynamisme de la vie sportive et associative est une des richesses de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce fort mouvement associatif existe grâce à l'engagement et à la volonté de très nombreux bénévoles qui donnent de leur temps, leur énergie et leurs compétences au service de l'intérêt général et du bien vivre ensemble.

Pour maîtriser l'enveloppe budgétaire allouée chaque année aux associations, la Communauté de communes Roumois Seine a souhaité mettre en place un règlement d'attribution des subventions aux associations du territoire.

Le présent règlement a pour objectifs de définir les modalités et les conditions d'attribution des subventions en cohérence avec les compétences de la collectivité et les politiques publiques locales en respectant les grandes orientations données par les élus annuellement. Il s'agit de délimiter le cadre général des interventions de la collectivité vis-à-vis des porteurs de projets et contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

Les subventions sont un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

Les subventions sont ainsi destinées à des actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privée bénéficiaires.

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, l'association doit être à l'initiative du projet ou de l'action. La collectivité veille à l'utilisation de la subvention versée, à la réalisation du projet ou de l'action et à son évaluation.

Les subventions partagent des traits communs :

- **Discretionnaires** : L'attribution de subvention n'est pas un droit, elles ne sont pas exigibles.
- **Précaires** : Le renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même dans l'hypothèse de conventions pluriannuelles d'objectifs, la Communauté de communes Roumois Seine vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours,
- **Conditionnelles** : Le projet associatif doit présenter un intérêt public local et elles sont soumises à la libre appréciation du conseil communautaire.

Les critères de subventions ne sauraient nier les logiques de projets et la pluralité des domaines d'intervention des associations, de la diversité de leur histoire, leur structuration, leurs ressources et leur périmètre d'action.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- Une décision attributive : il s'agit d'une délibération du Conseil Communautaire complétée et accompagnée, le cas échéant par une convention.
- Un montant précis visé dans la délibération.
- Une affectation, un objet validé par le Conseil Communautaire.

CHAPITRE I : Objet du règlement

Le règlement définit les conditions générales d'attribution des subventions que la Communauté de communes Roumois Seine prévoit de verser au bénéfice des associations. L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectif de :

- Fixer le cadre général des interventions de la Communauté de communes Roumois Seine vis-à-vis du mouvement associatif.
- Contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de la Communauté de communes Roumois Seine dans le respect des obligations réglementaires.
- Préciser les modalités de gestion des subventions, en rappelant les étapes incontournables du processus d'instruction.
- Contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

CHAPITRE II – Subvention de fonctionnement

Article 2 : Bénéficiaires :

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association de loi 1901 déclarée en préfecture et disposer d'un numéro RNA,
- Être reconnue d'intérêt communautaire par délibération expresse du conseil communautaire
- Avoir son activité sur l'une des communes de la Communauté de communes Roumois Seine.
- Disposer d'un numéro de SIREN
- Avoir présenté un dossier de demande de subvention conforme aux dispositions du présent règlement,
- Avoir signé un contrat d'engagement républicain figurant en annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 et prévu par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains.
- Respecter la charte des associations annexée au présent règlement.

Pour être éligible à une aide communautaire, le projet doit être rattaché à l'une des compétences communautaires. En effet, en vertu du **principe légal de spécialité** qui régit les intercommunalités, L'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre des

compétences qui lui sont transférées. De plus, en application du **principe d'exclusivité**, les compétences transférées à l'EPCI relèvent du seul ressort de l'intercommunalité. Les communes membres ne peuvent plus agir dans le cadre des compétences qu'elles ont transférées. Par conséquent, les projets ou associations bénéficiant d'une subvention d'une commune du territoire ne peuvent pas percevoir de subvention communautaire et vice versa. Exception faite des associations dont les statuts prévoient plusieurs activités dont certaines répondent aux compétences communales et d'autres relèvent des compétences communautaires.

Article 3 : Nature des subventions

La Communauté de communes Roumois Seine joue un rôle essentiel dans le soutien du tissu associatif local. Ce soutien se manifeste notamment par l'attribution de subventions, qui peuvent revêtir différentes formes selon les besoins et les moyens de la collectivité.

Cadre juridique : « *La subvention est définie à l'article **9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comme une « contribution facultative de toute nature, valorisée en numéraire ou en nature, attribuée par une autorité administrative afin de financer une action, un projet, un programme d'activités ou le développement de structures, dès lors que cette contribution présente un intérêt général et ne constitue pas la rémunération de prestations de services individualisées.* »

- Les subventions directes

Les subventions directes correspondent à des aides financières versées par la Communauté de communes à une association. Elles visent généralement à :

- Participer au financement d'activités régulières (fonctionnement)
- Soutenir un projet spécifique, ponctuel ou innovant (exceptionnelle)
- Accompagner des actions répondant à des priorités intercommunales

Ces aides financières constituent un apport monétaire concret, permettant aux associations de développer leurs initiatives dans de meilleures conditions.

- Les subventions indirectes

Au-delà des aides financières, la Communauté de communes Roumois Seine peut également soutenir les acteurs locaux à travers des subventions indirectes. Celles-ci ne consistent pas en un versement d'argent, mais en la mise à disposition de moyens matériels, tels que :

- La mise à disposition d'installation sportive
- L'aide logistique
- Le prêt ponctuel de matériel foires et fêtes (barrières Vauban, tables et chaises...)

Les demandes de subventions indirectes doivent faire l'objet d'une demande écrite, d'un examen préalable et donner lieu à la conclusion d'une convention.

- Principe de transparence et de contrôle

Toute subvention, qu'elle soit directe ou indirecte, doit respecter les principes de transparence, d'égalité de traitement entre bénéficiaires potentiels et de bon usage des deniers publics.

Ainsi, la Communauté de communes Roumois Seine est tenue d'établir une convention d'objectifs et de moyens avec les associations recevant une ou plusieurs subventions dont le montant cumulé dépasse 23 000 euros.

Conformément aux articles L11611-4 et L1611-4-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Roumois Seine dispose d'un droit de contrôle sur l'emploi des subventions.

La Communauté de communes Roumois Seine reste libre d'établir une convention pour une subvention inférieure à ce seuil.

Article 4 : Critères d'attribution

La demande de subvention sera étudiée avec une attention particulière en tenant compte des critères administratifs, sportifs, financiers et de l'intérêt intercommunal :

1/ Les critères administratifs

- Fournir un dossier de demande complet (cerfa, budget prévisionnel, comptes annuels, rapports d'activité).

2/ Les critères d'activité et de fonctionnement

- **Dynamique associative : fonctionnement régulier et démocratique**
- **Nombre d'adhérents**
- **Accessibilité et mixité** : accueil de publics divers (jeunes, femmes, personnes en situation de handicap, publics éloignés du sport...).
- **Professionnalisation de l'association** : Emploi(s) au sein du club, plan de formation, projets...
- **Organisation d'événements** : tournoi, stage, manifestation ouverte à la population...
- **Déplacements**

Pour les clubs sportifs :

- **Encadrement** : qualification et bénévolat des entraîneurs, arbitres et dirigeants.

- Label(s) obtenu(s)
- **Résultats sportifs** : niveau de pratique

3/ Les critères financiers

- Situation financière saine
- Part de l'autofinancement (cotisations, partenariats, mécénats)
- Capacité à justifier de l'utilisation des subventions précédentes
- Degré de dépendance aux subventions publiques
- Trésorerie

4/ L'intérêt intercommunal

- Contribution à l'animation et à la cohésion sociale sur le territoire
- Promotion de l'image de la Communauté de communes Roumois Seine à travers les compétitions
- Utilisation des équipements intercommunaux et respect de leur bon usage → Des pénalités peuvent être mises en place en cas de dégradations ou mauvais usage des installations sportives.
- Projets éducatifs (lutte contre les discriminations, sensibilisation à la santé...)
- Engagement dans des actions citoyennes ou éducatives (sport-santé, sport-école...)
- Participation aux événements organisés par la Communauté de communes Roumois Seine

Article 5 : Obligations et engagements des bénéficiaires

Toute association bénéficiaire d'une subvention s'engage à respecter l'ensemble des obligations précisées ci-après, afin de garantir une utilisation transparente et conforme de l'aide publique attribuée.

- Respecter les statuts de l'objet de l'association.
- Approuver le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Fournir chaque année le compte rendu financier, dans un délai de 6 mois suivant sa réalisation et au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- Fournir le bilan et le compte de résultat approuvés par l'assemblée générale.
- Être en règle au regard de l'ensemble de ses obligations administratives, des déclarations sociales, comptables et fiscales.
- Informer la Communauté de communes Roumois Seine de toute modification importante (dirigeants, siège social, statuts...)

- Mentionner le soutien de la Communauté de communes Roumois Seine sur les outils de communication (cf article 6)
- Inviter les élus et les services intercommunaux de la Communauté de communes Roumois Seine aux manifestations importantes

Article 6 : Communication

Les bénéficiaires de subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation de la Communauté de communes Roumois Seine en faisant figurer son logo sur tous les supports de communication publics.

Les associations bénéficiaires sont tenues de faire apposer, par sérigraphie, le logo de la Communauté de communes Roumois Seine sur les nouvelles tenues officielles de leurs équipes et licenciés.

L'association devra se rapprocher de la Communauté de communes Roumois Seine pour l'utilisation du logo.

Article 7 Dossier de subvention et processus d'instruction

1/ Dossier de demande de subvention

Le dossier devra comporter les éléments suivants :

- Cerfa 12156*06 (2)
- Compte de résultat et bilan de l'association approuvés et votés lors de la dernière assemblée générale
- Budget prévisionnel
- Montant de la trésorerie disponible
- Contrat d'assurance
- RIB
- Rapport d'activité de la dernière année
- Compte rendu de la dernière assemblée générale
- Statuts

2 / Processus d'instruction de la demande de subvention

- Réception de la demande
- Enregistrement de la demande avec accusé de réception et vérification de la complétude du dossier par les services de la Communauté de communes Roumois Seine
- Analyse de recevabilité administrative (vérification des critères d'éligibilité et vérification des obligations antérieures)
- Analyse de fond (technique et financière)
- Avis et arbitrage interne

- Décision d'attribution par le conseil communautaire
- Notification au demandeur
- Suivi et contrôle

CHAPITRE III : Subvention exceptionnelle

La Communauté de communes peut attribuer des subventions exceptionnelles afin de soutenir des projets d'intérêt communautaire. Leur octroi s'effectue dans le respect des dispositions réglementaires et selon les critères définis par le présent règlement.

Article 1 – Dossier de demande de subvention exceptionnelle

Le dossier devra comporter :

- Cerfa 12156*06(2)
- Fournir les pièces de demande de subvention de fonctionnement (si absence de demande dans l'année en cours).
- Un courrier de demande adressé au Président de la communauté de communes au minimum 3 mois avant l'événement.
- L'avis favorable de la commune dans laquelle se déroule l'événement.
- Un descriptif de l'action
- Un budget prévisionnel à l'équilibre mentionnant le plan de financement
- Un rapport moral et financier de l'année précédente
- Montant de la trésorerie disponible
- Un RIB

Article 2 – Obligations

- Insertion du logo de la communauté de communes sur tous les supports de communications et tous documents d'annonce de l'événement (affiche, flyers, réseaux sociaux, presse...)
- Les documents de communication doivent être transmis à la communauté de communes pour validation
- La Communauté de communes Roumois Seine pourra mettre à disposition des oriflammes qui devront être mis en évidence sur les sites utilisés.
- Les élus seront invités à participer au temps officiel de chacun des événements subventionnés.
- La Communauté de communes sera invitée à participer au comité de pilotage des événements de grande ampleur.

Article 3 critères :

La demande de subvention sera étudiée avec une attention particulière en tenant compte des critères suivants :

- Le lieu de l'événement
- Le rayonnement de la Communauté de communes Roumois Seine
- Le nombre de participants et le public visé
- La valorisation et l'animation du territoire, ainsi que les retombées économiques et touristiques
- L'application de la charte des associations
- L'accessibilité à tous les publics

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 1 : Sanctions

Il est rappelé que l'association :

- Doit respecter le présent règlement.
- Doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.
- Ne doit pas reverser la subvention à un tiers
- Doit respecter les principes inscrits au contrat d'engagement républicain.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement peut avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la communauté de communes
- La demande de remboursement en totalité ou partie des sommes allouées
- La non prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

Article 2 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du règlement, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux territoriaux compétents, seulement après avoir épuisé les recours amiables.

Article 3 : Evolutions

Le présent règlement est susceptible d'adaptation au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'action concernés. Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis au vote du conseil communautaire.

Textes de référence

- Article 3 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
- Article 2 de la loi du 9 décembre 1905 régissant la séparation des Églises et de l'État
- Article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - Contrat d'engagement républicain
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- Arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations : pièces à joindre à la demande de subvention
- Article 73 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
- Article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales
- Article R123-220 du Code de commerce
- Article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Article L612-4 du Code de commerce
- Article D612-5 du Code de commerce
- Extrait du règlement comptable - Autorité des Normes Comptables (ANC) 2018-06
- Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat